PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Moissey (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001178/KKP relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moissey (39), reçue complète le 7 février 2025 et portée par la société ORION Energies représentée par 'le Directeur Général Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 26 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 868 kWc sur une parcelle communale d'une surface d'implantation clôturée de 0,77 ha, la surface projetée des panneaux est de 3 390 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 3 et 5 mois ;

- qui comprend :

- la création des tranchées pour le passage des câbles électriques, qui seront enterrés ;
- la pose des structures par pieux battus à une profondeur comprise entre 80 à 150 cm selon l'étude de structure qui sera réalisée ;
- le montage et l'installation de 1 448 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 600 w, sur les structures ; la hauteur minimale des structures étant de 1.1 m et la hauteur maximale de 3.03 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 2 m, un espace interstitiel de 2 cm permettra à l'eau de pluie de s'écouler vers le sol ;
- l'implantation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m, surélevée de 20 cm pour le passage de la petite et de la moyenne faune, l'accès se fera à l'est du site via un portail à deux battants d'une largeur de 5 m ;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne, d'une largeur de 4 m, voirie lourde en grave non traitée, sur un linéaire de 80 m de long à l'est et 190 m de long au sud, et deux aires de retournement, conformément aux recommandations du SDIS ;
- l'installation du bâtiment technique, incluant le poste de transformation et de livraison, d'une surface de plancher de 14,88 m² et bâche incendie (capacité non précisée) ;
- le raccordement au réseau sur une ligne HTA, le poste HTA/BT le plus proche étant situé à environ 115 m au sud sur la parcelle du projet ;

Une maintenance préventive est prévue, complétée par une maintenance curative en cas de matériels défectueux, à raison d'une à deux visites annuelles, l'entretien de la centrale sera effectué annuellement par fauche mécanique ou éventuellement par pâturage ovin ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 35 ans, le démantèlement de l'installation afin de rendre le site dans son état initial ainsi que la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques via la filière SOREN ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à « accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales" et à produire 1,2 GWh d'électricité locale et décarbonée chaque année, permettant d'alimenter 210 foyers grâce à une centrale implantée sur un terrain inexploité et laissé en friche ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de la Serre et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°ZD82, d'une contenance totale de 2,4 ha (Source : Géoportail urbanisme), propriété de la commune de Moissey (39), appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019, annulé par la Cour Administrative d'appel de Nancy le 10 février 2025, la commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

- situé dans un corridor régional de la sous-trame « Milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; en dehors de site Natura 2000, en dehors de zones humides inventoriées ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre d'immeubles classées ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé sur une zone ayant fait l'objet d'observations récentes d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire, selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007, et classées comme espèces quasi menacées sur la liste rouge régionale : le Cuivré des marais et l'Agrion de Mercure ;

- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique ;

- situé à proximité de deux terrains de football communaux à l'est et au sud entourés de jachères ou de terres cultivées à l'ouest et au nord, desservi par la route qui mène au stade et à la carrière, peu fréquentée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - conserver les haies présentes au nord et à l'est ;
  - les travaux préalables ne nécessiteront ni défrichement ni déboisement ;
  - installer une clôture avec des passages pour la petite et la moyenne faune, un écart de 1 m sera conservé entre la haie et la clôture afin de faciliter l'entretien de la haie et éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la haie (colonisation par de jeunes ligneux ou de petits arbustes), la rendant moins visible pour la faune ;
  - adapter le calendrier des travaux pour éviter la destruction et le dérangement d'individus (période de reproduction et d'hibernation) ;
  - remettre en état le site après le démantèlement ;
  - réaliser les travaux en journée et absence d'éclairage permanent sur le site ;
  - ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
  - entretenir le terrain soit par une fauche mécanique tardive ou un pâturage ovin ;
  - choisir une couleur/teinte et un revêtement adaptés à l'environnement présent autour du site pour une meilleure insertion paysagère du projet ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
  - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
  - le respect de la réglementation, notamment les prescriptions relatives aux bruits de chantier lors de l'aménagement en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ; les jours et les plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;
  - la prévention de la prolifération de l'ambroisie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 16 mai 2019, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, l'ambroisie étant présente sur les communes avoisinantes ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
  - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans un corridor régional de la trame verte et bleue ;
  - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires…) ;
  - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique…) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moissey (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,

Le chef adjoint du service Transition Écologique
Oscar VINESSE

Oscar Vinesse

Signature numérique de Oscar Vinesse
Date : 2025.02.28 13:18:56 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr